

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 906

présenté par

M. Darmanin, M. Moudenc, M. Le Mèner, M. Douillet, M. Dhuicq et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 16 A, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral est complété par les mots : « , conseillers intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui vise à prendre en compte dans les règles encadrant les incompatibilités le mandat de conseillers intercommunaux, s'inscrit dans la volonté actuelle de limiter le cumul des mandats.